Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°353 029 du 15 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **A son domicile élu chez :**
Me C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de la décision de transfert, prise le 9 juillet 2026, notifié le 15 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. PASTORI *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 20 mai 2026, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 29 mai 2026, elle a réalisé « l'interview Dublin ».

1.3. Le 3 juin 2026, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités espagnoles en application de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.4. Le 8 juin 2026, les autorités espagnoles ont accepté la demande de prise en charge de la partie requérante.

1.5. Le 9 juillet 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert (annexe 26*quater*).

Cette décision, qui a été notifiée le 15 juillet 2026, constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à* ***l'Espagne*** *en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article* ***12-2*** *du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*
Considérant que l'article 12-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;
Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 11/05/2026 ; qu'il a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge en date du 20/05/2026, muni de son passeport n°xxx;

Considérant qu'il ressort du système VIS d'information européen sur les visas, que l'intéressé s'est vu délivrer un visa – valable du 11/11/2025 au 23/09/2029 – pour les États membres de l'espace Schengen, par les autorités diplomatiques espagnoles en Mauritanie (réf : [XXXX]); considérant que lors de son audition, le 29/05/2026, l'intéressé a reconnu avoir reçu un visa espagnol ;
Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 03/06/2026 (réf. [XXXX]);
Considérant que les autorités espagnoles ont accepté la prise en charge du requérant le ***08/06/2026****, sur base de l'article* ***12.2*** *du Règlement 604/2013 (réf. des autorités [XXXX]) ;*
Considérant qu'il a dès lors été établi que l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale est l'Espagne ;
Considérant qu'au jour de la présente décision, le Règlement (UE) n° 604/2013 a été abrogé et remplacé par le Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration ;
Considérant toutefois que la procédure de détermination de l'État membre responsable a été engagée et menée conformément au Règlement (UE) n° 604/2013, lequel demeure applicable aux situations visées par les dispositions transitoires du Règlement (UE) 2024/1351 ;
Considérant dès lors que la responsabilité de l'État membre concerné a valablement été établie conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° 604/2013 et que la présente décision de transfert est prise en tenant compte tant des dispositions transitoires du Règlement (UE) 2024/1351 que des démarches accomplies en application du Règlement (UE) n° 604/2013;
Considérant que lors de son audition, le requérant a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ; Considérant que la fiche d'enregistrement de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, mentionne comme problèmes de santé «problèmes cardiaques et d'hypertension » et ne mentionne aucune vulnérabilité ; considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : «La Croix Rouge m'a fait un bilan de santé. J'ai un rendez-vous au CHU Saint-Pierre pour une radio de mon genou. Je vois aussi une psychologue avec qui j'ai rendez-vous le 11.06.2026. J'ai déjà eu une séance avec la psychologue. J'étais un peu déprimé et j'étais dérouté et j'ai entendu que ma famille que je ne sais pas dans quelle situation ils se trouvent et je et j'ai appris beaucoup de nouvelles qui m'ont un peu perturbé.
Je suis trop stressé trop stressé car je fais partie d'un organisation politique Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA) des droits de l'homme et lorsque j'ai quitté le pays il y a eu plusieurs femmes députées pour IRA, [G.A.] qui a entamé la grève de la faim et [M.D.] qui avait un bébé de 4 mois qui a été arrêté et une collégue qui a entamé la grève de la faim. [M.D.] est complêtement isolée et même son mari ne peut pas la voir et il y a encore d'autres militants qui ont découverts un cas d'escalavage et ils ont été arrêtés et emprisonnés jusqu'à présent. Il y a une journaliste blogeuse [W.A.S.] qui est en état de grossesse qui a été emprisonné et on lui a brisé la jambe et on refuse de l'amener à l'hôpitale. [A.A.D.], responsable droit de l'homme pour IRA a été emprisonné ainsi que [E.H.E.I.], secrétaire général du mouvement IRA. [R.S.] et [F.L.] et qui ont dénoncé un cas d'esclage et IRA a reporté le cas ont été arrêtées.
J'ai des problèmes médicaux dont des problèmes cardiaques et hypertension et arthrose au niveau du genou gauche. Mon état d'angoisse et de stresse affecte mon hypertension. J'ai un rendez-vous médicale pour une radio la semaine prochaine. Je prends des médicaments pour l'hypertension. Je prends Colosor fort, Amlor et Tenormin. Je souffre d'un trouble du ventricule gauche au coeur. Il se pourrait que j'ai besoin d'un peacemaker si la situation s'empire.»;

Considérant que l'intéressé a transmis des documents médicaux;

Considérant que les documents médicaux transmis par l'intéressé n'indiquent pas que le requérant est psychologiquement ou médicalement inapte à voyager jusqu'en Espagne, que rien n'établit que le requérant ne pourra poursuivre ses soins en Espagne ; considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de poursuivre le traitement commencé en Belgique en Espagne ;

Considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun autre document concernant son état de santé;
Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi médical ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager;
Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;
Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doit suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Espagne;
Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;
Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé et de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 ;
Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;
Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment);
Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne qui disposent d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2024/1346/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires;
Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;
Considérant par ailleurs que dans son arrêt n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;
Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire, n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnait la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt n° 51428/10; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Espagne ;
*Considérant que le rapport AIDA sur l'Espagne (**AIDA – Asylum Information Database – Country report : Spain, 2025 update – April 2026 ; ci-après « Rapport AIDA** »)[1] indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p.122) ;*

[1] https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2026/04/AIDA-ES_2025Update.pdf

Considérant que, en pratique, les demandeurs bénéficient d'un accès adéquat au système de santé publique espagnol, même dans les cas où les conditions matérielles sont réduites ou supprimées (AIDA, p.122) ;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi ***qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole****; Considérant que, s'il précise qu'il n'existe pas de structure spécialisée pour les victimes de violences graves et d'abus, à partir de 2025, trois ONG (Accem, Red Acoge et San Juan de Dios) gèrent des places pour les demandeurs de protection internationale ayant des besoins en santé mentale au sein du système d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.122) ;*
Considérant que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent (notamment, les obstacles administratifs et le manque de structures spécialisées), l'accès aux soins essentiels, y compris en matière de santé mentale, est garanti en droit et assuré en pratique ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'intéressé serait privé de soins essentiels et nécessaires en cas de transfert ; Considérant aussi que le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne (AIDA, pp.122-123) ;
Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;
Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire de l'Office des étrangers, qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à fournir, et cela, en application de l'article 50 du Règlement 2024-1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;
Considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : «En toute honnêté j'ai pas choisi et quand on m'a dit que j'était en danger et j'étais menacé cette semaine là il y avait qu'un vol pour l'Europe et c'était pour la Belgique et il n'y avait pas de vols avec Air Mauritanie et j'ai trouvais un vol qu'avec Royal Air Maroc en passant par le Maroc. C'était la seule opportunité que j'avais cette semaine là de voyager en Europe.» ;

Considérant que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ;
Considérant ensuite que le Règlement 2024/1351 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de de l'article 29-2 dudit Règlement, il incombe à l'Espagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;
Considérant que l'intéressé aura donc la possibilité de faire valoir auprès des autorités espagnoles les motifs l'ayant amené à quitter son pays d'origine ;
Considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré, concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : «D'abord il y a la langue et il y a une forte présence là-bas du parti au pouvoir parce que il y a maintenant 5,000 propriétés des membres du parti au pouvoir qui habitent à Las Palmas donc je ne me sens pas en sécurité là-bas et à tout moment ils peuvent demander l'extradition et Las Palmas c'est très proche de la Mauritanie. C'est facile de me dénoncer là-bas.»;

Considérant que le requérant a déclaré qu'il est venu précisément en Belgique car il ne comprend pas la langue espagnole tandis que cet argument d'ordre linguistique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 2024/1351 ;
Considérant qu'en vertu de l'article 8-2 du Règlement 2024/1348/UE, les demandeurs sont informés par les autorités espagnoles « dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des éléments suivants : a) du droit d'introduire une demande individuelle, b) des délais et étapes de la procédure à suivre, c) de leurs droits et obligations au cours de la procédure, y compris ceux prévus par le règlement (UE) 2024/1351 et des conséquences du non-respect de ces obligations, en particulier en ce qui concerne le retrait explicite ou implicite d'une demande, d) du droit à des avis juridiques gratuits pour l'introduction de la demande individuelle et à une assistance juridique et une représentation juridique à toutes les étapes de la procédure en vertu de la section III du présent chapitre et

conformément aux articles 15, 16, 17, 18 et 19, e) des moyens par lesquels ils peuvent remplir leur obligation de soumettre les éléments visés à l'article 4 du règlement (UE) 2024/1347 et f) de la décision de l'autorité responsable de la détermination, conformément à l'article 36 ;Toutes les informations figurant au présent paragraphe sont fournies le plus rapidement possible aux demandeurs pour leur permettre d'exercer les droits garantis par le présent règlement et de dûment satisfaire aux obligations énoncées à l'article 9.» ;
Considérant qu'en vertu de l'article 8-3 du Règlement 2024/1348/UE, les autorités espagnoles sont également tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ;
Considérant qu'il est également loisible à l'intéressé de suivre des cours de langue espagnole après l'introduction de sa demande de protection internationale en Espagne ;
Considérant que le rapport AIDA 2025 indique que le droit à l'interprétation est expressément reconnu par la législation espagnole, notamment en vertu de l'article 18 de la loi de protection internationale , garantissant aux demandeurs de protection internationale la possibilité de bénéficier d'un interprète lorsqu'ils ne maîtrisent pas la langue de la procédure ; (AIDA, p. 56) considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2025 que cette obligation est respectée dans la pratique, malgré certaines difficultés ponctuelles (AIDA, p.56-57) ;

Considérant que ce droit s'applique aux étapes essentielles de la procédure, en particulier lors de l'entretien personnel, lequel constitue un élément déterminant de l'examen de la demande de protection internationale , assurant ainsi au demandeur la possibilité d'exposer de manière complète et compréhensible les motifs de sa demande (AIDA, p. 56) ;

Considérant que le rapport précise que les services d'interprétation sont organisés à l'échelle nationale et ont été externalisés à un prestataire spécialisé (Ofilingua-Seprotec), chargé de fournir des interprètes dans l'ensemble du territoire espagnol ; considérant que ces services sont assurés tant en présentiel, pour les langues les plus courantes, que par voie téléphonique ou par vidéoconférence pour les langues moins répandues, permettant ainsi de couvrir un large éventail de situations linguistiques AIDA, p. 56) ;

Considérant que des mesures complémentaires ont été adoptées afin d'améliorer la qualité de l'interprétation, notamment par l'élaboration d'un glossaire multilingue en matière de protection internationale , destiné à assurer une meilleure compréhension des concepts juridiques et à renforcer la précision des traductions (AIDA, p. 56) ;

Considérant toutefois que le rapport AIDA relève l'existence de certaines difficultés pratiques affectant la mise en œuvre de ces services d'interprétation ; que ces difficultés concernent notamment une qualité variable des prestations, liée à un manque de spécialisation de certains interprètes en matière de protection internationale, ainsi que des limites inhérentes à l'utilisation de l'interprétation à distance ; Considérant que des critiques ont également été formulées quant à certaines erreurs de traduction, à des interventions inappropriées de certains interprètes ou encore à une maîtrise insuffisante des langues concernées dans des cas ponctuels ; que ces difficultés apparaissent particulièrement dans les situations impliquant des langues rares ou moins répandues, pour lesquelles la disponibilité d'interprètes qualifiés est plus limitée ; (AIDA, p. 56–57) Considérant que, malgré ces limitations, le rapport ne met pas en évidence l'existence d'un défaut généralisé ou structurel d'accès à l'interprétation dans la procédure de protection internationale en Espagne ;

Considérant que l'assistance linguistique est en principe systématiquement prévue et mise en œuvre dans le cadre de la procédure, permettant aux demandeurs de comprendre le déroulement de celle-ci et d'y participer de manière effective ; (p. 56–57) considérant que l'intervention d'acteurs complémentaires, tels que les organisations non gouvernementales, le HCR ou encore des médiateurs culturels, contribue à pallier les éventuelles insuffisances du système et à renforcer les garanties procédurales offertes aux demandeurs ; (AIDA, p. 56–57)

Considérant qu'aucun élément du rapport AIDA ne permet de conclure à l'existence d'un traitement différencié des demandeurs transférés vers l'Espagne dans le cadre du Règlement 2024/1351 en matière d'accès à l'interprétation ; Considérant que ces demandeurs bénéficient, au même titre que les autres demandeurs de protection internationale , des garanties procédurales prévues par le droit espagnol, y compris en matière d'assistance linguistique ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que le droit à l'interprétation dans la procédure de protection internationale en Espagne est garanti tant en droit qu'en pratique ;
Considérant que, si des difficultés ponctuelles sont relevées, celles-ci ne présentent pas un caractère généralisé ni systémique et ne remettent pas en cause l'effectivité globale des garanties procédurales ; Considérant dès lors qu'il ne peut être conclu que le transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'Espagne, en vertu du Règlement 2024/1351, entraînerait un risque réel de violation de ses droits procéduraux en raison d'un défaut
d'interprétation ;

Considérant que le Règlement 2024/1351 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 3-7) du Règlement 2024/1347/UE, est considérée comme « ''demande de protection internationale", , la demande de protection présentée à un

État membre par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire; » ; qu'au terme de l'article 3-5) de la même Directive, est considéré comme « ''réfugié'', tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12;» ; que par conséquent, il est ***contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique*** *ou la volonté d'entreprendre des études ou de trouver un travail ou de suivre une formation – en tant qu'arguments essentiels du demandeur afin de déroger à l'application de l'article 33-1 du Règlement 2024/1351 – puissent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie » (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, P., C-19/08, Rec. p.I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013 n° C648/11. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division -*
50.) ;
Considérant également que L'Espagne est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de V. C. c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, K. c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Espagne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation espagnole assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Espagne et qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes d'Espagne ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant en outre que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; Considérant qu'au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;
Considérant que, comme indiqué ci-dessus, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ;
Considérant que la situation de l'intéressé était la situation d'une personne n'ayant pas introduit de demande de protection internationale en Espagne, et que l'intéressé n'a pas mentionné dans son interview à l'office des étrangers avoir voulu demander la protection en Espagne et avoir fait face à des obstacles pour entamer

la procédure ; considérant donc que la situation de l'intéressé lors de son passage en Espagne n'impliquait pas l'accès aux conditions matérielles et à l'aide sociojuridique prévue pour les demandeurs de protection internationale sur le sol espagnol ; qu'il ne peut être supposé, malgré les problèmes rencontrés dans le système d'accueil espagnol cités ci-dessous, qu'il ne bénéficiera pas d'un centre d'accueil une fois qu'il y aura déposé sa demande de protection internationale ;
Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;
Considérant en outre, que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; Considérant que, si le rapport AIDA indique que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 peuvent être confrontées à des obstacles pour accéder à nouveau à la procédure de protection internationale, il précise également que l'OAR met leur rendez-vous d'enregistrement pour le dépôt d'une demande d'asile en priorité ;
Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de l'Espagne dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays plus respectueux des droits de l'Homme que l'Espagne et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Espagne ;
Considérant que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Espagne ;
Considérant qu'il n'a fourni aucune précision ni aucun élément objectif permettant d'étayer son affirmation selon laquelle il ne se sentirait pas en sécurité en Espagne ;
Considérant par ailleurs que l'Espagne est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2 §1 astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, n° n° 47848/08, § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (CEDH, 12 mars 1984, DR 37/158) ; que l'Espagne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation espagnole assure la protection des personnes ;
Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre – ce qui n'est pas établi – les autorités espagnoles ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;
Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; Considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; Considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de

l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;
Considérant que la situation de l'intéressé était la situation d'une personne n'ayant pas introduit de demande de protection internationale en Espagne, et que l'intéressé n'a pas mentionné dans son interview à l'office des étrangers avoir voulu demander la protection en Espagne et avoir fait face à des obstacles pour entamer la procédure ; considérant donc que la situation de l'intéressé lors de son passage en Espagne n'impliquait pas l'accès aux conditions matérielles et à l'aide sociojuridique prévue pour les demandeurs de protection internationale sur le sol espagnol ; qu'il ne peut être supposé, malgré les problèmes rencontrés dans le système d'accueil espagnol cités ci-dessous, qu'il ne bénéficiera pas d'un centre d'accueil une fois qu'il y aura déposé sa demande de protection internationale ;
Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;
Il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2024/2025 que le système de protection internationale espagnol repose sur un cadre normatif clair, structuré autour d'un cadre juridique national conforme aux exigences du régime de protection internationale européen commun (notamment la loi n° 12/2009 sur l'asile et la protection subsidiaire, ainsi que sur une organisation institutionnelle centralisée autour de l'Office de l'asile et du refuge (OAR), placé sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, chargé de l'instruction des demandes, tandis que la décision finale relève de la Commission interministérielle de l'asile et du refuge (CIAR)) (AIDA, pp. 20-21, pp. 1793);).
Considérant que l'existence de procédures formalisées, de différentes autorités compétentes et d'un contrôle juridictionnel structuré (Audiencia Nacional et Tribunal Supremo) démontre le caractère institutionnalisé et opérationnel du système de protection internationale en Espagne ; considérant que les données du rapport AIDA attestent un système fortement sollicité mais qui continue de fonctionner et de produire des décisions en volume important ; (AIDA, pp. 19-23)
Considérant que, malgré certaines difficultés structurelles telles que l'augmentation des demandes et les retards, le système a fait l'objet de renforcements institutionnels récents, notamment par l'élévation de l'OAR au rang de direction générale, ce qui atteste de la capacité d'adaptation des autorités espagnoles ; (AIDA, p. 20).
Considérant qu'en mai 2025, le gouvernement a publié son plan national de mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile, qui prévoit notamment l'adoption d'une nouvelle loi sur l'asile et d'un règlement d'application. Il a également publié le résumé de la stratégie de gestion de l'asile et des migrations (AIDA, p. 20) ; Considérant que le système espagnol prévoit l'octroi du statut de réfugié, de la protection subsidiaire et d'une protection pour motifs humanitaires (AIDA, p. 8 ; p. 22) ; considérant que cette dernière forme de protection est largement utilisée en pratique et confère un droit de séjour sur le territoire espagnol (AIDA, p. 8) ; que le taux global de protection, incluant la protection humanitaire, atteint environ 52 % des décisions en 2025 (AIDA, p. 13) ; Considérant que le droit d'accès à la procédure de protection internationale est garanti en Espagne tant sur le territoire qu'aux frontières, y compris dans les centres de détention ou, dans une moindre mesure, dans les représentations diplomatiques (AIDA, pp. 21-24) ;
Considérant que l'accès à la procédure est juridiquement encadré et que toute personne exprimant une intention de protection internationale bénéficie de garanties procédurales, notamment la suspension des mesures d'éloignement (AIDA, p. 22) ;
Considérant que, même si des difficultés pratiques subsistent à certaines frontières, liées notamment aux contrôles migratoires et aux pratiques de refoulement, celles-ci ne remettent pas en cause l'existence d'un mécanisme légal d'accès à la procédure conforme au droit de l'Union (AIDA, pp. 24-28).
Considérant que des mécanismes d'information, d'assistance et d'identification des besoins de protection sont assurés dès l'arrivée par les autorités et les organisations partenaires, ce qui contribue à l'effectivité de l'accès à la procédure ; (AIDA, pp. 37-38)
Considérant qu'en l'espèce il ne ressort pas des éléments du dossier que l'intéressé serait empêché d'introduire une demande de protection internationale en Espagne ;
Considérant que la législation espagnole prévoit des délais précis pour le traitement des demandes, à savoir un délai de six mois dans la procédure normale, d'un mois pour la phase d'admissibilité et de trois mois dans la procédure urgente (AIDA, pp. 22, 52) ;
Considérant que, même si des retards peuvent être constatés en pratique en raison de la charge du système, ces délais ne remettent pas en cause la structure procédurale ni la capacité des autorités à statuer sur les demandes ; (AIDA, pp. 22-23) ; Considérant également que même si les délais éventuellement constatés n'emportent pas privation d'accès à la procédure dès lors que la demande peut être enregistrée et donne ouverture à des droits effectifs, notamment au séjour et à la prise en charge ;
Considérant que la procédure de protection internationale espagnole est organisée de manière complète et formalisée, incluant l'expression d'une intention de demander la protection internationale , la formalisation de

la demande, son examen au fond et l'exercice de recours ; Considérant que le système distingue deux phases : 1) la phase de "manifestation de volonté" (making) 2) la phase de "formalisation" (lodging) ; Considérant que cette structure administrative explique en partie les délais observés dans l'accès à l'enregistrement (p. 47) ; Considérant que le rapport AIDA met en évidence, en effet, l'existence de délais parfois significatifs pour l'obtention d'un rendez-vous d'enregistrement, pouvant atteindre plusieurs mois dans certaines régions, ainsi que des disparités territoriales ; Considérant toutefois que ces difficultés ne remettent pas en cause l'accès effectif à la procédure, dès lors que les demandes sont effectivement enregistrées en nombre important ;

Considérant que ces difficultés sont reconnues mais font l'objet d'efforts d'adaptation, notamment par la mise en place de systèmes plus uniformes et de procédures accélérées ; (AIDA, p. 13) Considérant qu'il ressort du même rapport que des mécanismes ont été mis en place afin d'adapter le système à l'augmentation des flux, incluant le renforcement des effectifs, la création de centres spécifiques (ex. CREADE Madrid), la modernisation des outils administratifs ;

Considérant que la jurisprudence européenne n'assimile pas les délais administratifs à une violation du droit d'accès à la procédure, sauf en cas de privation totale de droits, ce qui n'est pas établi en l'espèce ;

Considérant que le système espagnol prévoit une pluralité de procédures permettant un traitement adapté des demandes, incluant la procédure normale, la procédure urgente, la procédure à la frontière, la procédure basée sur le Règlement 2024/1351, la procédure d'admissibilité et la procédure accélérée (AIDA, pp. 18, pp. 52-70) ; Considérant que la procédure à la frontière comprend des garanties spécifiques, notamment un contrôle rapide de l'admissibilité dans un délai de quatre jours, ainsi que la possibilité d'un réexamen (AIDA, p. 21) ;

Considérant que la procédure basée sur le Règlement 2024/1351 est effectivement appliquée en Espagne, dans le respect des critères européens, ce qui atteste de la participation active de l'Espagne au système commun de protection internationale et de sa capacité à recevoir des transferts ; (AIDA, p. 60)

Considérant que l'ensemble de ces procédures offre un cadre flexible et complet, permettant de traiter les différentes catégories de demandes conformément aux exigences du droit de l'Union ;

Considérant que la procédure espagnole garantit les droits fondamentaux des demandeurs, notamment le droit d'être entendu, l'examen individuel et l'accès à l'information ; que le système espagnol prévoit des garanties spécifiques pour les personnes vulnérables (mineurs non accompagnés, victimes de traite, victimes de violences, personnes souffrant de troubles psychiques) notamment par l'identification de leurs besoins et l'adaptation des entretiens, avec la possibilité d'un accompagnement juridique, psychologique ou culturel (AIDA, pp. 77-86) ;

Considérant que les autorités ont adopté en 2025 des instructions renforçant la prise en compte des situations particulières telles que celles des mineurs non accompagnés, des victimes de traite ou des personnes LGBTIQ+, ce qui témoigne de l'attention portée à la protection des personnes vulnérables ; De même, ce document contient des informations détaillées sur l'interprétation et l'assistance juridique, sur l'adéquation des espaces pour la tenue des entretiens, et permet au demandeur de bénéficier de l'aide d'un médiateur culturel ou d'un soutien psychologique pendant l'entretien (AIDA, p. 19)

Considérant que la jurisprudence nationale, notamment de la Cour suprême, a confirmé le droit des mineurs non accompagnés à bénéficier pleinement du système d'accueil et de la procédure de protection internationale ;

(AIDA, p. 14) ;

Considérant que, si des limites existent quant à l'identification des vulnérabilités, elles relèvent de difficultés pratiques et non d'une défaillance systémique ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'intéressé présenterait une vulnérabilité particulière et non prise en charge ; Considérant de plus que le droit et la pratique espagnols prévoient des garanties spécifiques en faveur des personnes vulnérables, garanties qui ont été renforcées par la jurisprudence récente et qui imposent leur prise en compte effective dans le cadre du système de protection internationale ; Considérant que l'intéressé est un homme majeur seul et qu'il n'a fait part d'aucune vulnérabilité particulière ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments démontre que le système de protection internationale espagnol dispose d'une base légale claire, de procédures diversifiées, de garanties procédurales substantielles et de mécanismes de recours effectifs, il apparaît que les transferts de demandeurs vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 2024/1351, sont juridiquement possibles et ne sauraient, en principe, exposer les intéressés à un risque de défaillance systémique ;

Considérant donc que si le rapport AIDA évoque certaines difficultés dans la procédure de de protection internationale, il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale en Espagne rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés ou que les autorités espagnoles ne mettent rien en œuvre pour y remédier ;

Considérant donc qu'en espèce, l'intéressé n'apporte aucun élément de nature à démontrer que ce système serait, dans sa situation personnelle, défaillant au point de l'exposer à un risque réel au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant encore une fois que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH

(voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;
Considérant que l'Espagne participe pleinement au système basé sur le Règlement 2024/1351 et reçoit un nombre important de transferts entrants, notamment depuis la Belgique, la France et l'Allemagne ; Considérant que les demandeurs transférés ont accès à la procédure de protection internationale, peuvent introduire ou poursuivre leur demande et bénéficient en principe d'un enregistrement prioritaire (L'OAR (Office of Adjudication Appeals) leur accorde la priorité pour un rendez-vous d'enregistrement en vue du dépôt d'une demande de protection internationale) (AIDA, p. 63) ;
Considérant que si leur précédente demande de protection internationale a été rejetée, les demandeurs doivent en déposer une nouvelle. Toutefois, cette nouvelle demande n'est pas considérée comme une demande ultérieure (AIDA, p. 63) ;
Considérant que les demandeurs transférés ne font pas l'objet d'une exclusion du dispositif ni d'un traitement différencié structurel ; Considérant que le principe d'égalité de traitement est respecté (AIDA, p. 63) ;
Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Espagne, de ce fait, l'intéressé ne pouvait se prévaloir en Espagne des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment les articles 19, 20 et 22 de la Directive 2024/1346/UE) ;
Considérant donc que le rapport AIDA confirme que les demandeurs transférés vers l'Espagne en application du règlement (UE) 2024/1351 sont admis dans le système de protection internationale et peuvent accéder aux conditions d'accueil ; Considérant que, si certaines difficultés ponctuelles ont été signalées, elles ne sont ni systématiques ni généralisées ; Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne en application du règlement (UE) 2024/1351 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale (AIDA, p. 63);
Considérant qu'il n'est pas établi que l'intéressé serait privé d'accès à la procédure ou aux conditions d'accueil suite à son transfert en Espagne ;
Considérant que le système d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne est encadré par le Royal Decree 220/2022, qui organise un système structuré en plusieurs phases (évaluation initiale, accueil et autonomie), d'une durée de 18 mois extensible à 24 mois pour les personnes vulnérables, il convient de relever que ce dispositif constitue un cadre juridique cohérent et complet (AIDA, p. 12 ; p. 100 et s.) ;
Considérant que ce système est placé sous la responsabilité du Secrétariat d'État aux migrations, au sein du ministère de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations, il apparaît que l'État espagnol assure une gestion centralisée et institutionnalisée de l'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, p. 100 ; p. 103) ;
Considérant que l'Espagne dispose d'un réseau important de places d'accueil comprenant des centres étatiques (CAPI, CETI) et de nombreuses structures gérées par des ONG, pour un total de plus de 34 000 places en 2025, il doit être souligné que le système a connu une expansion significative depuis 2015 (AIDA, p. 100–103) ;
Considérant que ce système est financé par des ressources nationales et européennes substantielles, notamment via l'AMIF et d'autres instruments de l'Union, il résulte que l'Espagne bénéficie de moyens structurels permettant d'assurer l'accueil des demandeurs (AIDA, p. 100–103) ;
Considérant que l'accès aux conditions matérielles d'accueil est garanti en principe à tout demandeur ne disposant pas de ressources suffisantes, indépendamment de la procédure suivie (y compris procédure basée sur le Règlement 2024/1351), il ressort que l'Espagne respecte une approche large et inclusive de l'accès à l'accueil (AIDA, p. 103) ;
Considérant que l'accès à l'accueil est conditionné à une déclaration de ressources mais non à l'absence totale de moyens, il convient de noter que le système demeure accessible aux personnes en situation de vulnérabilité économique (AIDA, p. 103) ;
Considérant que les demandeurs introduisent leur demande de protection internationale dans un délai d'un mois et que l'accès au système d'accueil est lié à cette démarche, il apparaît que le dispositif est juridiquement encadré et accessible aux nouveaux arrivants (AIDA, p. 46 ; p. 103) ;
Considérant que les demandeurs transférés dans le cadre du système basé sur le Règlement 2024/1351 bénéficient en principe des mêmes droits que les autres demandeurs de protection internationale , y compris l'accès au système d'accueil, il en résulte que leur transfert vers l'Espagne ne conduit pas à une exclusion systémique (AIDA, p. 60 ; p. 100–103) ;
Considérant qu'aucun élément objectif et concordant ne permet d'établir une rupture d'égalité de traitement entre les demandeurs d'asile selon leur mode d'entrée sur le territoire ;
Considérant que les demandeurs de protection internationale sont hébergés soit dans des centres collectifs, soit dans des logements gérés par des ONG, il convient de relever que le système espagnol prévoit une diversité de solutions d'hébergement (AIDA, p. 111) ; Considérant que des centres spécifiques existent pour les arrivées initiales (CATE, CAED) et que les demandeurs sont ensuite orientés vers le système d'accueil, il apparaît que l'Espagne a mis en place un mécanisme structuré de prise en charge progressive (AIDA, p. 115) ;
Considérant toutefois que certaines difficultés subsistent, notamment en termes de surpopulation et de qualité des infrastructures, en particulier dans les zones d'arrivée comme les Canaries ou les CETI de Ceuta et Melilla, il importe de noter que ces difficultés sont reconnues mais ne constituent pas une défaillance systémique (AIDA, p. 115 ; p. 111–115) ; Considérant que les demandeurs bénéficient d'une allocation

financière mensuelle, ainsi que de la prise en charge de besoins essentiels (logement, nourriture, santé, transport), il ressort que les conditions matérielles d'accueil couvrent les besoins fondamentaux (AIDA, p. 108) ; Considérant que les centres offrent également un accompagnement social, juridique et sanitaire, il apparaît que le système vise l'intégration progressive des demandeurs (AIDA, p. 144) ; Considérant que certaines critiques portent sur le caractère insuffisant des montants ou sur les conditions dans certaines structures, il convient néanmoins de souligner que ces insuffisances relèvent de difficultés ponctuelles et non d'une absence d'accueil (AIDA, p. 115 ; p. 144) ;

Considérant que le système prévoit des mesures spécifiques pour les personnes vulnérables, notamment les mineurs non accompagnés, les victimes de traite ou les personnes souffrant de troubles médicaux, il convient de relever que l'Espagne adopte une approche différenciée (AIDA, p. 123) ;

Considérant que la durée d'accueil peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour ces profils, il apparaît que des garanties supplémentaires sont prévues (AIDA, p. 100 ; p. 123) ;

Considérant que des difficultés persistent, notamment en matière de délais d'accès, de saturation ponctuelle des centres ou de disparités territoriales, il convient de reconnaître l'existence de défis opérationnels (AIDA, p. 13 ; p. 103) ; que, toutefois, ces difficultés ne traduisent pas une défaillance structurelle du système mais plutôt une pression migratoire importante, le dispositif restant fonctionnel dans son ensemble (AIDA, p. 100–103) ;

Considérant que les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement 2024/1351 ont accès au système d'accueil et aux droits fondamentaux dans des conditions comparables aux autres demandeurs, il en résulte que leur transfert ne les expose pas à un risque de traitement contraire aux droits fondamentaux (AIDA, p. 60 ; p. 100–103) ;

Considérant que l'Espagne dispose d'un système d'accueil structuré, financé et juridiquement encadré, garantissant l'accès à l'hébergement, aux soins, à l'assistance sociale et, à terme, au marché du travail, il convient de conclure que les conditions d'accueil offertes aux demandeurs de protection internationale sont globalement adéquates ;

Considérant que les insuffisances identifiées relèvent de difficultés ponctuelles et non de défaillances systémiques, et que les autorités espagnoles continuent de prendre des mesures pour améliorer le dispositif, il apparaît que le transfert des demandeurs vers l'Espagne, y compris dans le cadre du Règlement 2024/1351, demeure possible et compatible avec les exigences du droit de l'Union et des droits fondamentaux. Considérant que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement 2024/1351 sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devraient faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH. (AIDA, p.106-118) ; Considérant que les éléments disponibles révèlent l'existence de difficultés réelles mais conjoncturelles liées à la pression migratoire ; qu'ils ne permettent pas de caractériser des défaillances systémiques au sens du droit de l'Union et de la jurisprudence européenne ; Considérant qu'il ne ressort ni des éléments généraux ni de la situation personnelle de l'intéressé qu'il serait exposé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 CEDH ; Il ne ressort donc ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant encore une fois que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le rapport AIDA 2025 met en évidence une forte variation des flux et une concentration géographique des arrivées ; que l'année 2025 est marquée par une baisse significative des arrivées (± –40 %) mais le maintien de routes migratoires actives, notamment la route atlantique ; considérant que les principales difficultés se concentrent dans les îles Canaries, Ceuta et Melilla ; considérant que ces zones présentent : une fonction de première entrée, des dispositifs d'urgence, des capacités parfois insuffisantes à court terme ; Considérant que ces zones constituent des points d'entrée particuliers, dans lesquels des difficultés ponctuelles ont été relevées, notamment en matière de gestion des arrivées massives et de conditions d'accueil initiales ; considérant aussi que les rapports évoquent des refoulements aux frontières et des violences alléguées ; Considérant que des critiques ont été formulées concernant certaines pratiques, notamment des refoulements (AIDA, pp. 24-44) ;

Considérant toutefois que ces cas concernent exclusivement des situations d'entrée irrégulière et des zones géographiquement limitées, relèvent de contextes spécifiques de contrôle frontalier et ne caractérisent pas le fonctionnement global du système de protection internationale ; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles; que ces éléments ne permettent pas de caractériser l'existence de défaillances systémiques du système de protection internationale espagnol ;

Considérant que les demandeurs transférés en application du règlement (UE) 2024/1351 accèdent au territoire dans un cadre légal et sont intégrés dans la procédure ; qu'ils ne sont pas soumis aux dispositifs d'interception en frontière (AIDA, p. 63) ;

Considérant que dans le cadre de l'application de l'article 46 du Règlement 2024/1351, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour l'Espagne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités espagnoles le caractère légal de son retour dans cet État ;
Considérant qu'en l'espèce le demandeur sera transféré en application du Règlement (UE) 2024/1351, sera admis sur le territoire et pourra accéder à la procédure de protection internationale ; que l'intéressé ne se trouve pas dans une situation comparable à celle des personnes interceptées aux frontières et ne peut être assimilé à un migrant arrivant illégalement sur le territoire espagnol; qu'il ne sera pas (r)envoyé dans ces deux enclaves de Ceuta et Melilla, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ; Considérant également que rien n'établit non plus qu'il sera (r)envoyé sur les îles Canaries; Considérant donc qu'en l'espèce, l'intéressé n'établit pas qu'il serait exposé à ces zones spécifiques ni qu'il relèverait de ces dispositifs d'urgence ;
Considérant donc qu'il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; Considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; Considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;
Il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
Considérant que les éléments invoqués par la partie requérante mettent en évidence des difficultés conjoncturelles liées à la pression migratoire, mais ne permettent pas d'établir l'existence de défaillances systémiques en Espagne. Le système d'asile espagnol demeure fonctionnel, encadré et contrôlé, garantissant un accès effectif à une protection internationale ou humanitaire ainsi que des conditions d'accueil conformes aux exigences de l'article 3 CEDH. Dès lors, le transfert vers cet État membre demeure légalement justifié, en l'absence de risque réel de violation de l'article 3 CEDH ;
Considérant c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;
Considérant finalement que, selon les termes de V.T, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par la directive 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/UE, 2024/1348/UE, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;
Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « (…) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (actuellement, directive 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/U, 2024/1348/UE, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans

ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ; Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le requérant doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;
Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation
- des articles 16 et 35 du Règlement 2024/1351 du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le règlement AMMR),
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- et des *« principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

Après un rappel théorique, elle fait valoir ce qui suit :

« 1.- […] Au regard du droit transitoire (supra), la partie adverse estime ne pas devoir faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 et considère que l'Espagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et plus particulièrement de l'article de l'article 12.2, car il ressort du système VIS d'information européen sur les visas que le requérant s'est vu délivrer un visa – valable du 11.11.2025 au 23.09.2029 –, pour les États membres de l'espace Schengen par les autorités diplomatiques espagnoles en Mauritanie. La partie adverse fait une lecture sélective et partielle des informations sur la situation des demandeurs de protection internationale en Espagne. Par ailleurs, elle n'a pas apprécié adéquatement la vulnérabilité du requérant.

2.- Les différentes informations, et notamment le rapport AIDA update 2025, avril 2026, mettent en évidence la situation particulièrement préoccupante des demandeurs d'asile en Espagne et attestent de l'existence de défaillances systémiques affectant le système d'asile espagnol. Il y a dès lors lieu d'en tenir compte afin d'apprécier l'existence d'un risque de violation de l'article 4 de la Charte, conformément à l'article 43, § 1er, b), du Règlement (UE) 2024/1351 du 14.05.2024. S'agissant de l'accès à la procédure d'asile, le rapport relève que l'augmentation du nombre de demandes de protection internationale enregistrée ces dernières années en Espagne a entraîné une saturation du système. Cette situation se traduit par des délais particulièrement importants pour l'obtention d'un premier rendez-vous destiné à l'enregistrement de la demande d'asile et à l'audition du demandeur. Ainsi, les personnes souhaitant solliciter une protection internationale sont contraintes d'attendre plusieurs mois avant de pouvoir introduire effectivement leur demande : […] Ceci a d'ailleurs été confirmé par un article du 24.03.2025 du site internet Info Migrants, lequel fait état de la difficulté d'accès à la procédure (pièce 2) : « Les difficultés d'accès à la procédure, c'est le tout premier problème que rencontrent les demandeurs d'asile en arrivant ici, confirme Mauricio Valiente, directeur de la Commission espagnole d'aide aux réfugiés (CEAR), une ONG basée à Madrid. L'administration, bureaux d'asile comme la police, est saturée. Résultats, les exilés sont ballotés de bureaux en bureaux, de régions en régions. Certains mettent parfois un an avant de déposer seulement leur dossier ». Ce retard accumulé a pour conséquence que les demandeurs d'asile se retrouvent engagés dans des procédures particulièrement longues, tout en étant maintenus dans une situation d'irrégularité administrative, ce qui les expose à un risque accru d'interpellation et de placement en rétention. Le rapport met également en évidence une situation alarmante concernant les personnes ayant fait l'objet d'une décision de transfert : […] En raison de la saturation du système, le rapport précise que les demandeurs de protection

internationale ne peuvent bénéficier des conditions d'accueil dès l'introduction de leur demande d'asile. Or, au vu des défaillances et de la saturation du système, les demandeurs d'asile sont parfois contraints d'attendre de longues périodes avant même que leur demande puisse être enregistrée, les exposant ainsi à des situations de sans-abrisme : […] Un article publié sur le site Info Migrants le 4 mai 2026 (pièce 3) met également en lumière le fait qu'en raison d'un flux migratoire particulièrement important, les structures d'accueil en Espagne en subissent directement les conséquences et ne sont pas en mesure de répondre à une demande en constante augmentation. Cet article souligne ainsi les conditions d'accueil particulièrement difficiles, voire inhumaines et dégradantes, auxquelles sont confrontés les demandeurs de protection internationale : […] Par ailleurs, le requérant se réfère aux arrêts n°119.971 du 28 février 2014 et n°133.559 du 20 novembre 2014 du Conseil de céans qui ont suspendu le renvoi de demandeurs de protection internationale vers l'Espagne en raison des conditions d'accueil et de vie qui les y attendaient. Votre Conseil avait en effet considéré qu'un tel renvoi pouvait être contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison des manquements dans l'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne et a souligné qu'« Il ressort clairement des diverses sources citées longuement par la partie requérante que de multiples failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont été constats en Espagne». Ces constatations ont encore été confirmées dans les arrêts n° 148.906 du 30 juin 2015, n° 155.275 du 26 octobre 2015 et n°164.808 du 26 mars 2016. Force est de constater qu'en l'espèce, la situation n'a pas changé et qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que de nombreuses failles existent toujours dans la prise en charge des demandeurs d'asile. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît qu'il existe un risque réel que le requérant se retrouve à la rue en raison de la saturation du système d'asile en Espagne. Or, s'agissant d'un homme isolé, il serait particulièrement exposée à un risque de traitements inhumains et dégradants.

En outre, le rapport AIDA précité, met également en évidence les difficultés ainsi que les conditions de vie rencontrées par les demandeurs d'asile étant donné qu'en raison de la saturation de l'accès à la procédure mais également en raison du manque de places disponibles dans les structures d'accueil, des camps informels se sont créés : […]

Ensuite, l'accès des demandeurs de protection internationale aux soins de santé, et plus particulièrement aux soins de santé mentale, continue de poser difficulté. Il existe un risque sérieux que le requérant soit confronté à l'insuffisance des soins médicaux et psychologiques disponibles. En effet, le rapport AIDA fait état de ce que : […].

Enfin, il convient également de souligner la recrudescence en Espagne des actes discriminatoires et à caractère raciste commis à l'encontre des migrants et demandeurs de protection internationale. Le rapport AIDA précité en fait le triste constat : […]

En outre, le rapport annuel Amnesty International, publié le 21.04.2026 constate également que (pièce 4) : […]

Dans ces conditions, il existe un risque grave et sérieux que le requérant fasse l'objet de discriminations et de persécutions du seul fait de son origine et qu'il ne puisse pas accéder à l'ensemble des services dont il dépend et auxquels il a pourtant légalement droit, selon le cadre légal européen. Au regard de l'ensemble des éléments exposés, il convient de constater que le système d'asile espagnol est affecté par des défaillances structurelles significatives, de nature à accroître le risque pour le requérant d'être soumis à […] des risques de violation de l'article 4 de la Charte. Il résulte dès lors de l'ensemble de ces informations qu'il existe bien un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant en Espagne.

3.- Enfin, il convient de souligner que la partie adverse n'a pas procédé à un examen suffisamment approfondi de la situation de la vulnérabilité du requérant. En effet, lors de son interview à l'Office des Étrangers, le requérant a expliqué que : « La Croix Rouge m'a fait un bilan de santé. J'ai un rendez-vous au CHU Saint-Pierre pour une radio de mon genou. Je vous aussi une psychologique avec qui j'ai un rendez-vous le 11.06.2026. J'ai déjà eu une séance avec la psychologue. J'étais un peu déprimé et j'étais dérouté (…). J'ai des problèmes médicaux dont des problèmes cardiaques et hypertension et arthrose au niveau du genou gauche. Mon état d'angoisse et de stresse affecte mon hypertension. J'ai un rendez-vous médical pour une radio la semaine prochaine. Je prends des médicaments pour l'hypertension. Je prends Colosor fort, Amlor et Tenormin. Je souffre d'un trouble du ventricule gauche au cœur. Il se pourrait que j'aie besoin d'un pacemaker si la situation s'empire ». De nombreux documents ont été versés au dossier. Toutefois, la partie adverse soutient que ces pièces ne démontreraient pas que le requérant serait, sur le plan psychologique ou médical, inapte à voyager jusqu'en Espagne. Elle fait également valoir qu'aucun élément du dossier n'établirait que le requérant ne pourrait pas y poursuivre les soins dont il bénéficie actuellement. À cet égard, le requérant souhaite verser, à l'appui de la présente requête, plusieurs documents médicaux complémentaires attestant de la poursuite de son suivi médical spécialisé. Ces pièces démontrent qu'il a déjà bénéficié de nombreux rendez-vous en orthopédie-traumatologie, en cardiologie, en anesthésiologie et en pneumologie (pièce 5). En outre, son parcours de soins est toujours en cours. Plusieurs consultations spécialisées sont d'ores et déjà programmées, notamment en service d'orthopédie – une hospitalisation est prévue le 27.07.2026 (pièce 6) –, tandis qu'un rendez-vous en cardiologie est fixé au 11.08.2026 (pièce 7). Ces éléments confirment que le requérant fait l'objet d'une prise en charge médicale spécialisée, continue et coordonnée, dont l'interruption compromettrait la continuité des soins qui lui sont

actuellement prodigués. Le requérant bénéficie d'un suivi médical régulier impliquant l'intervention de plusieurs médecins spécialistes. Il ne s'agit donc pas d'un simple suivi assuré par un médecin généraliste, mais d'une prise en charge pluridisciplinaire, déjà mise en place en Belgique et nécessitant une coordination entre différents spécialistes. Or, il est de notoriété publique que les délais d'obtention d'un rendez-vous auprès d'un médecin spécialiste sont généralement bien plus longs que ceux nécessaires pour consulter un médecin généraliste. Dès lors, contraindre le requérant à retourner en Espagne aurait pour conséquence d'interrompre un suivi médical déjà entamé et de l'obliger à recommencer l'ensemble de son parcours de soins. Une telle interruption impliquerait inévitablement de nouveaux délais d'attente avant de pouvoir consulter les différents spécialistes concernés, avec le risque d'une rupture de la continuité des soins et d'une dégradation de son état de santé. Dans ces circonstances, imposer au requérant un retour en Espagne apparaît disproportionné. Une telle mesure le placerait dans une situation particulièrement préjudiciable, alors même qu'il bénéficie actuellement en Belgique d'une prise en charge spécialisée, coordonnée et adaptée à son état de santé. En effet, retourner en Espagne aurait indubitablement comme conséquence une cessation de son suivi médical. La durée d'hébergement dans le centre de retour, l'arrivée en Espagne, l'introduction de la demande de protection internationale, l'arrivée dans un nouveau centre d'accueil, l'attente (comme en Belgique) pour obtenir un premier rendez-vous avec un psychologue… toutes ces étapes interrompraient son suivi médical spécialisé. En conclusion, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et inadéquate. Les dispositions et principes légaux visés au moyen sont donc violés ».

3. Discussion

3.1.1. **Sur le moyen unique**, tous griefs réunis, le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence visée à l'article 1.9 de la Loi CCE, procéder à un examen *ex nunc* conformément à l'article 2.59 de la Loi CCE, la décision entreprise étant une décision de transfert.

Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter « […] *la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration* ».

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR) prévoit ce qui suit :

« *1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.*
La portée d'un tel recours se limite à examiner si:
a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;
b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;
c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).
[…] ».

3.1.2. En l'espèce, le Règlement AMMR, applicable depuis le 12 juin 2026 [point 13 du Rectificatif au règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013)], prévoit en son article 84.2 une mesure transitoire libellée comme suit :

« *2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le* [12 juin] *2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) nº 604/2013* »

Tel qu'il ressort de l'exposé des faits, développé ci-avant, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 20 mai 2026, soit avant le 12 juin 2026. La détermination de l'Etat membre responsable s'effectue dès lors conformément au Règlement Dublin III.

En l'occurrence, l'acte attaqué fait application de l'article 12.2 du Règlement Dublin III, lequel dispose que :

« *2. Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale* ».

A cet égard, la partie requérante ne conteste pas, ainsi que relevé dans l'acte attaqué, s'être vue délivrer un visa court séjour, valable du 11 novembre 2025 au 23 septembre 2029, par les autorités diplomatiques espagnoles avant d'arriver en Belgique.

Dès lors, la motivation de l'acte attaqué mentionne adéquatement que l'Espagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions de l'ancien Règlement Dublin III, ce qui n'apparait, par ailleurs, pas contesté par la partie requérante.

3.1.3. Par ailleurs, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse
- a examiné les différents éléments apportés par la partie requérante dans ses déclarations,
- et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et apparaissent dans la décision attaquée, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée
- de l'article 3 de la CEDH,
- ainsi que de l'article 4 de la Charte,
le Conseil rappelle que l'article 4 de la Charte, dont le Conseil doit contrôler le respect en vertu de l'article 43, § 1er, du règlement AMMR dispose ce qui suit :

« *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, § 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention (CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17, point 91).

Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir, par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

Selon la jurisprudence de la Cour EDH, il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce.* La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (*cf*. affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo* la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile (CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que :

« *dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951* […] *ainsi que de la CEDH* » (CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 82).

La CJUE ajoute toutefois :

- qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (§ 83).,
- qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* » (§ 85),
- qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (§ 87),
- et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (§ 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951* […] *ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, la CJUE ajoute que :

« *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (§ 91).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Elle précise que tel serait le cas :

« *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (§ 92).

La CJUE ajoute enfin que :

- « [ce seuil] *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (§ 93),
- « *le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne*

concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (§ 97).

3.2.2. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir concrètement un risque de traitements inhumains et dégradants dans le chef de la partie requérante en cas de transfert en Espagne.

Ainsi, il ressort de l'audition du 29 mai 2026, qu'interrogée sur les raisons de sa venue en Belgique et les éventuels éléments qui justifieraient son opposition à son transfert, la partie requérante a indiqué ce qui suit :

« *37. Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ?*
En toute honnêté j'ai pas choisi et quand on m'a dit que j'était en danger et j'étais menacé cette semaine là il y avait qu'un vol pour l'Europe et c'était pour la Belgique et il n'y avait pas de vols avec Air Mauritanie et j'ai trouvais un vol qu'avec Royal Air Maroc en passant par le Maroc. C'était la seule opportunité que j'avais cette semaine là de voyager en Europe. […]
39. Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ?
D'abord il y a la langue et il y a une forte présence là-bas du parti au pouvoir parce que il y a maintenant 5,000 propriétés des membres du parti au pouvoir qui habitent à Las Palmas donc je ne me sens pas en sécurité là-bas et à tout moment ils peuvent demander l'extradition et Las Palmas c'est très proche de la Mauritanie. C'est facile de me dénoncer là-bas ».

Force est de constater que les éléments invoqués par la partie requérante relèvent de simples allégations, qui ne sont corroborées par aucun élément objectif ou probant, et qui ne permettent dès lors pas d'établir qu'elle serait personnellement exposée, dans cet État membre, à un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en raison des conditions d'accueil ou du traitement de sa demande de protection internationale.

Le Conseil observe, à cet égard, que la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, en particulier sur le « rapport AIDA sur l'Espagne (Country report : Spain, 2025 update – April 2026 » (ci-après : le rapport AIDA 2025), dont l'analyse est longuement développée dans la motivation de l'acte attaqué, et a conclu, en substance, que :

« *il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard
- à prendre le contrepied de l'acte attaqué
- et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse,
ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.3. Le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé en substance quant à la prise en charge, au sens large du terme, des demandes de protection internationale par l'Espagne, et a eu égard à tous les points contestés en termes de recours, et notamment
- les délais pour obtenir un 1er rendez-vous pour introduire une demande de protection internationale et pour se faire auditionner dû à l'augmentation du nombre de demandes,
- le fait que les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas toujours bénéficier des conditions d'accueil dès l'introduction de leur demande et se retrouvent ainsi dans des situations de sans-abrisme,
- l'accès aux soins dont ils bénéficient,
- et la recrudescence en Espagne des actes discriminatoires et racistes envers les migrants et les demandeurs de protection internationale.

Le Conseil
- renvoie à ce propos à la teneur intégrale de la motivation de l'acte attaqué reproduite au point 1.5. du présent arrêt,
- et ne peut qu'observer qu'en termes de requête, la partie requérante ne critique pas l'ensemble de la motivation de la partie défenderesse et que les contestations émises ne sont pas utiles.

En effet, la partie requérante n'établit pas que les problèmes détaillés dans le rapport conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur de protection internationale risque une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte.

Plus particulièrement, la partie requérante cite des extraits du rapport AIDA 2025, un rapport d'une ONG et des informations du site internet "infomigrants" évoquant
- la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs de protection internationale,
- et les difficultés d'accueil ou de traitement de la demande rencontrées par certains d'entre eux,
mais elle n'expose nullement en quoi la partie requérante est susceptible d'être visée personnellement par de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques.

La partie requérante n'a accompagné en outre ces considérations générales d'aucun retour de vécu personnel en Espagne (où elle n'a d'ailleurs pas demandé l'asile), si ce n'est ses craintes par rapport
- aux problèmes linguistiques,
- aux problèmes liés à la fuite de son pays d'origine,
- et à son suivi médical pluridisciplinaire qui a été commencé en Belgique.

Or, la partie défenderesse a motivé à suffisance quant à ce (*cfr* la motivation reproduite au point 1.5. du présent arrêt).

Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* au regard de la jurisprudence Jawo (*cfr supra*) un risque réel de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Espagne. Le Conseil rappelle que le simple fait que les conditions d'accueil, la situation et le traitement des demandes des demandeurs de protection internationale mis en place dans un Etat puissent présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ce droit fondamental, *quod non*, en l'espèce.

Le Conseil précise en outre que le fait que la partie requérante parvient à une autre conclusion que la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a fait serait déraisonnable.

3.2.4. Quant à l'argumentation relative à la vulnérabilité particulière de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'enseignement de l'arrêt de la Cour EDH *Tarakhel c. Suisse* du 4 novembre 2014, concerne les demandeurs de protection internationale, particulièrement vulnérables, dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans leur prise en charge ont néanmoins été constatées.

Si certes, la partie requérante présente un profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeur de protection internationale, il convient d'examiner si elle présente une vulnérabilité aggravée, telle que requise par la jurisprudence de la Cour EDH.

En l'espèce, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré qu'elle présentait une telle vulnérabilité, nécessitant des garanties individuelles quant à son transfert au vu de ce qui précède.

Lors de son audition devant les services de la partie défenderesse le 29 mai 2026, la partie requérante a déclaré ce qui suit :

« *38. Quel est votre état de santé ? Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ? Avez-vous des certificats médicaux ? Une médication est-elle nécessaire ?*
La Croix Rouge m'a fait un bilan de santé. J'ai un rendez-vous au CHU Saint-Pierre pour une radio de mon genou. Je vois aussi une psychologue avec qui j'ai rendez-vous le 11.06.2026. J'ai déjà eu une séance avec la psychologue. J'étais un peu déprimé et j'étais dérouté et j'ai entendu que ma famille que je ne sais pas dans quelle situation ils se trouvent et je et j'ai appris beaucoup de nouvelles qui m'ont un peu perturbé. Je suis trop stressé trop stressé car je fais partie d'un organisation politique Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA) des droits de l'homme et lorsque j'ai quitté le pays il y a eu plusieurs femmes députées pour IRA, [G.A.] qui a entamé la grève de la faim et [M.D.] qui avait un bébé de 4 mois qui a été arrêté et une collégue qui a entamé la grève de la faim. [M.D.] est complêtement isolée et même son mari ne peut pas la voir et il y a encore d'autres militants qui ont découverts un cas d'escalavage et ils ont été arrêtés et emprisonnés jusqu'à présent. Il y a une journaliste blogeuse [W.A.S.] qui est en état de grossesse qui a été emprisonné et on lui a brisé la jambe et on refuse de l'amener à l'hôpitale. [A.A.D.], responsable droit de l'homme pour IRA a été emprisonné ainsi que [E.E.I.], secrétaire général du mouvement IRA. [R.S.] et [F.L.] et qui ont dénoncé un cas d'esclage et IRA a reporté le cas ont été arrêtées. J'ai des problèmes médicaux dont des problèmes cardiques et hypertyension et artrose au niveau du genou gauche. Mon état d'angoisse et de stresse affecte mon hypertension. J'ai un rendez-vous médicale pour une radio la semaine prochaine.

Je prends des médicaments pour l'hypertension. Je prends Colosor fort, Amlor et Tenormin. Je souffre d'un trouble du ventricule gauche au cœur. Il se pourrait que j'ai besoin d'un peacemaker si la situation s'empire.».

Le Conseil observe, à cet égard, qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte les déclarations de la partie requérante et a notamment considéré que :

- « *les documents médicaux transmis par l'intéressé n'indiquent pas que le requérant est psychologiquement ou médicalement inapte à voyager jusqu'en Espagne* »*,*

- « *rien n'établit que le requérant ne pourra poursuivre ses soins en Espagne* »*,*

- « *l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de poursuivre le traitement commencé en Belgique en Espagne »*,

- et « *Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire de l'Office des étrangers, qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à fournir, et cela, en application de l'article 50 du Règlement 2024-1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; »*

En termes de requête, la partie requérante fait essentiellement valoir, à l'appui de sa vulnérabilité particulière, les éléments suivants :
- *« le requérant souhaite verser […] plusieurs documents médicaux complémentaires attestant de la poursuite de son suivi médical spécialisé »,* lesquels démontrent qu'*« il a déjà bénéficié de nombreux rendez-vous en orthopédie-traumatologie, en cardiologie, en anesthésiologie et en pneumologie »,*
- *« son parcours de soins est toujours en cours »,* plusieurs consultations spécialisées étant d'ores et déjà programmées, dont *« une hospitalisation […] prévue le 27.07.2026 » en orthopédie et « un rendez-vous en cardiologie […] fixé au 11.08.2026 »,*
- *« le requérant fait l'objet d'une prise en charge médicale spécialisée, continue et coordonnée », impliquant « l'intervention de plusieurs médecins spécialistes »,*
- l'interruption de cette prise en charge *« compromettrait la continuité des soins qui lui sont actuellement prodigués »,*
- le transfert vers l'Espagne aurait pour conséquence de *« l'obliger à recommencer l'ensemble de son parcours de soins »,* avec de nouveaux délais d'attente susceptibles d'entraîner *« une rupture de la continuité des soins et […] une dégradation de son état de santé »,*
- enfin, les différentes étapes consécutives à son arrivée en Espagne, à savoir *« la durée d'hébergement dans le centre de retour, l'arrivée en Espagne, l'introduction de la demande de protection internationale, l'arrivée dans un nouveau centre d'accueil »* ainsi que l'attente d'un rendez-vous avec un psychologue, *« interrompraient son suivi médical spécialisé ».*

Toutefois, force est de constater que les éléments ainsi invoqués ne sont pas de nature à établir une vulnérabilité aggravée dans le chef de la partie requérante.

Si celle-ci fait état d'un suivi médical spécialisé actuellement en cours en Belgique, elle ne démontre pas concrètement que son transfert vers l'Espagne entraînerait une interruption de celui-ci, ni qu'elle serait dans l'impossibilité d'y bénéficier des soins requis.

Les considérations relatives aux délais d'attente et aux différentes étapes liées à son arrivée en Espagne relèvent, à cet égard, de simples hypothèses qui ne sont étayées par aucun élément objectif ou probant.

En tout état de cause, la partie requérante n'apporte pas d'éléments précis, objectifs et vérifiables permettant de considérer qu'il existe un risque sérieux que la partie requérante ne puisse avoir accès aux soins de santé et à l'accompagnement nécessaire en Espagne.

En outre, rien n'indique que ces soins lui seraient refusés en cas de besoin ou délivrés dans des conditions constitutives de traitements contraires aux articles 3 de la CEDH ou 4 de la Charte. A cet égard, il est souligné, par le rapport AIDA (update 2026), repris dans la motivation de l'acte attaqué, que *« l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole ».*

Partant, à défaut de démonstration de vulnérabilité particulière de la partie requérante, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante à cet égard est inopérante.

3.3. En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE